



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 21.09.2023

Nombre de conseillers municipaux :

→ En exercice : 15

→ Présents : 12

→ Votants : 12

→ Pouvoir : 3

L'an deux mille vingt-trois le Lundi vingt-cinq Septembre à vingt heures trente-quatre minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame DOMARD Muriel, Maire.

Etaient présents : Muriel DOMARD, Maire ; Pascale TASD'HOMME, 1ère adjointe ; Michaël DUPONT, 2^{ème} adjoint ; François DORMOY ; Olivier ROUSSEAU ; Laurence ADLER ; Gilles RACINET ; Régis BLONDEL ; Chantal BOCHER ; Sandrine BROCHOT ; Laëtitia CAILLAUX.

Etaient absents excusés : Yveline PERROT (pouvoir à Muriel DOMARD) ; Elise BLONDEL (pouvoir à Régis BLONDEL) ; Pascal OLIVIER (pouvoir à Pascale TASD'HOMME) ; Flavien DOBIGNY.

Secrétaire de séance : Mme TASD'HOMME Pascale

Objet de la délibération :

N° 2023 . 09 . 04

DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Amillis

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R. 2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 202x, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
-Compte21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Fait et délibéré, à Amillis, le 26 Septembre 2023

Le Maire,
DOMARD Muriel



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 077-217700020-20230926-20230904-DE

Le 13/10/2023, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de police et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont reçu en préfecture le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux et de logements, situé à Paris (75011), sur le terrain n° 123456789, appartenant à la commune de Paris.

Le dossier a été examiné par la commission d'urbanisme de la commune de Paris, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission départementale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission régionale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

Le dossier a été transmis à la commission nationale de l'urbanisme, qui a émis un avis favorable à la construction, sous réserve de l'adoption de certaines mesures d'urbanisme.

